

# CONCOURS DE PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE SESSION 2019

## BROCHURE D'INFORMATION

**AVERTISSEMENT : CETTE BROCHURE NE FAIT MENTION  
QUE DE LA SPÉCIALITÉ ET DES DISCIPLINES ORGANISÉES  
PAR LE CENTRE DE GESTION DE MEURTHE-ET-MOSELLE, À SAVOIR :**

**SPÉCIALITÉ** : Musique,  
avec deux choix de **DISCIPLINES** : - Cor  
- Formation musicale

pour les autres disciplines et/ou spécialités,  
le candidat doit contacter le centre de gestion organisateur  
(Cf. tableau récapitulatif ci-après)

**Concours organisé en convention  
avec les Centres de Gestion coordonnateurs  
pour l'ensemble du territoire national**

**POUR TOUTE INFORMATION CONCERNANT CE CONCOURS EN FONCTION DES  
SPECIALITÉS ET DISCIPLINES, IL CONVIENT DE S'ADRESSER AUX CENTRES DE  
GESTION ORGANISATEURS INDIQUÉS CI-DESSOUS :**

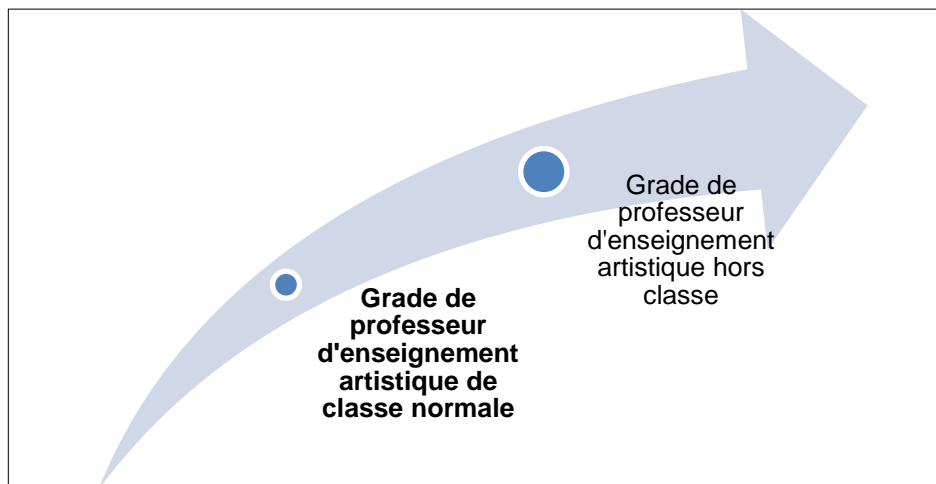
SPÉCIALITÉS	DISCIPLINES	CDG ORGANISATEUR	SITE INTERNET
<b>MUSIQUE</b>	Accompagnateur (musique et danse)	CDG 76	www.cdg76.fr
	Accordéon	CDG 77	www.cdg77.fr
	Alto	CDG 25	www.cdg25.org
	Basson - clarinette – Professeur d'accompagnement (musique – danse)	CDG 59	www.cdg59.fr
	Chant – Culture musicale - Ecriture	CIG Petite Couronne	www.cig929394.fr
	Violon	CDG 44	www.cdg44.fr
	Contrebasse	CDG 14	www.cdg14.fr
	Cor – Formation musicale	CDG 54	www.cdgplus.fr
	Direction d'ensembles instrumentaux – Direction d'ensembles vocaux – Professeur chargé de direction (musique – danse – art dramatique)	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
	Flûte traversière	CDG 67	www.cdg67.fr
	Guitare	CDG 73	www.cdg73.com
	Hautbois	CDG 72	www.cdg72.fr
	Musique ancienne (tous instruments)	CDG 33	www.cdg33.fr
	Jazz (tous instruments) – Musique traditionnelle (tous instruments)	CDG 35	www.cdg35.fr
	Orgue	CDG 45	www.cdg45.fr
	Percussions	CDG 62	www.cdg62.fr
	Piano	CDG 69	www.cdg69.fr
	Professeur coordonnateur des musiques actuelles amplifiées	CDG 40	www.cdg40.fr
	Violoncelle – Musique électroacoustique - Harpe	CDG 06	www.cdg06.fr
	Trompette	CDG 31	www.cdg31.fr
Trombone	CDG 37	www.cdg37.fr	
Tuba -Saxophone	CDG 86	www.cdg86.fr	
<b>ART DRAMATIQUE</b>	Pas de discipline	CIG Grande Couronne	www.cigversailles.fr
<b>DANSE</b>	Danse classique - Danse contemporaine - Danse jazz	CDG 13	www.cdg13.com
<b>ARTS PLASTIQUES</b>	Histoire des arts Cinéma, vidéo Espaces sonores et musicaux Graphisme, illustration Infographie et création multimédia Peinture, dessins, arts graphiques Philosophie des arts et esthétique Photographie Sculpture, installation	CDG 34	www.cdg34.fr
	Design d'espace, scénographie – Design d'objet – Sciences humaines appliquées à l'art, au design et à la communication	CDG 44	www.cdg44.fr

## **SOMMAIRE**

- I. QU'EST-CE QU'UN PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE?**
- II. DEVENIR PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE**  
**LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS**
  - a. Les conditions générales d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale
  - b. Les conditions particulières d'inscription au concours externe
  - c. Les conditions particulières d'inscription au concours interne
  - d. Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle (conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)
- III. LES ÉPREUVES**
  - a. L'épreuve d'admission du concours externe
  - b. Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours interne
  - c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée.
- IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER**
  - a. S'inscrire
  - b. Se préparer
- V. LE JURY DES CONCOURS**
- VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**
- VII. LE RECRUTEMENT**
  - a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale
  - b. La nomination
  - c. La titularisation
- VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**
  - a. Avancement d'échelon
  - b. Avancement de grade
- IX. NOMBRE DE POSTES OUVERTS PAR TYPE DE CONCOURS ET PAR DISCIPLINE**

## I. QU'EST-CE-QU'UN PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE ?

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est le premier grade du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (cadre d'emplois de catégorie A).



**Les grades du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique**

Les membres du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

- 1° Musique ;
- 2° Danse ;
- 3° Art dramatique ;
- 4° Arts plastiques.

Les spécialités « Musique », « Danse » et « arts plastiques » comprennent différentes disciplines.

Pour les spécialités « Musique », « Danse » et « Art dramatique », ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'Etat.

Pour la spécialité « Arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'Etat à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou diplôme agréé par l'Etat.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n°91-857 du 02/09/1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat.

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant des indices bruts de 446 à 816 et comprenant 9 échelons.

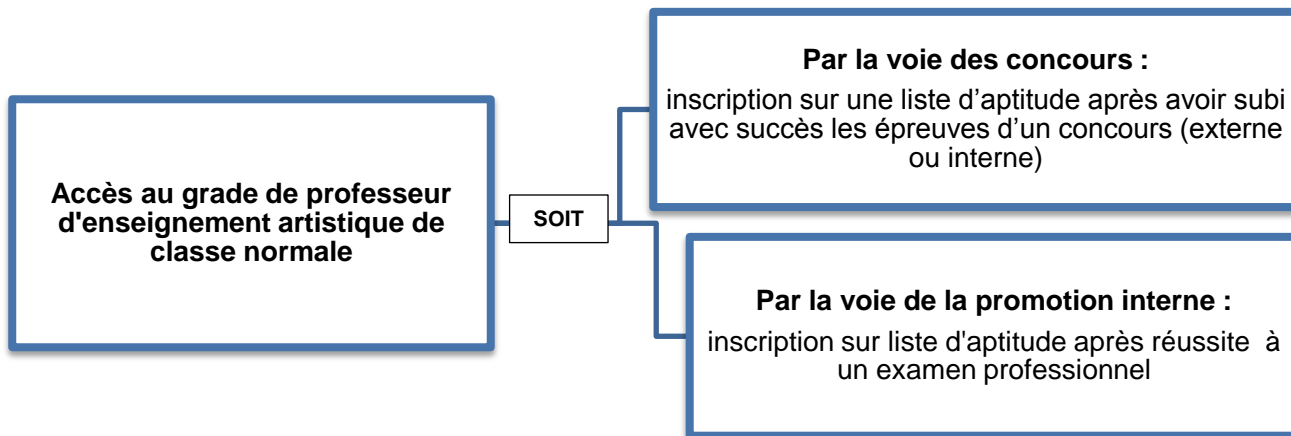
Le traitement brut mensuel, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, sera de :

- 1 836,92 euros pour le 1<sup>er</sup> échelon,
- 3 134,95 euros pour le 9<sup>ème</sup> échelon.

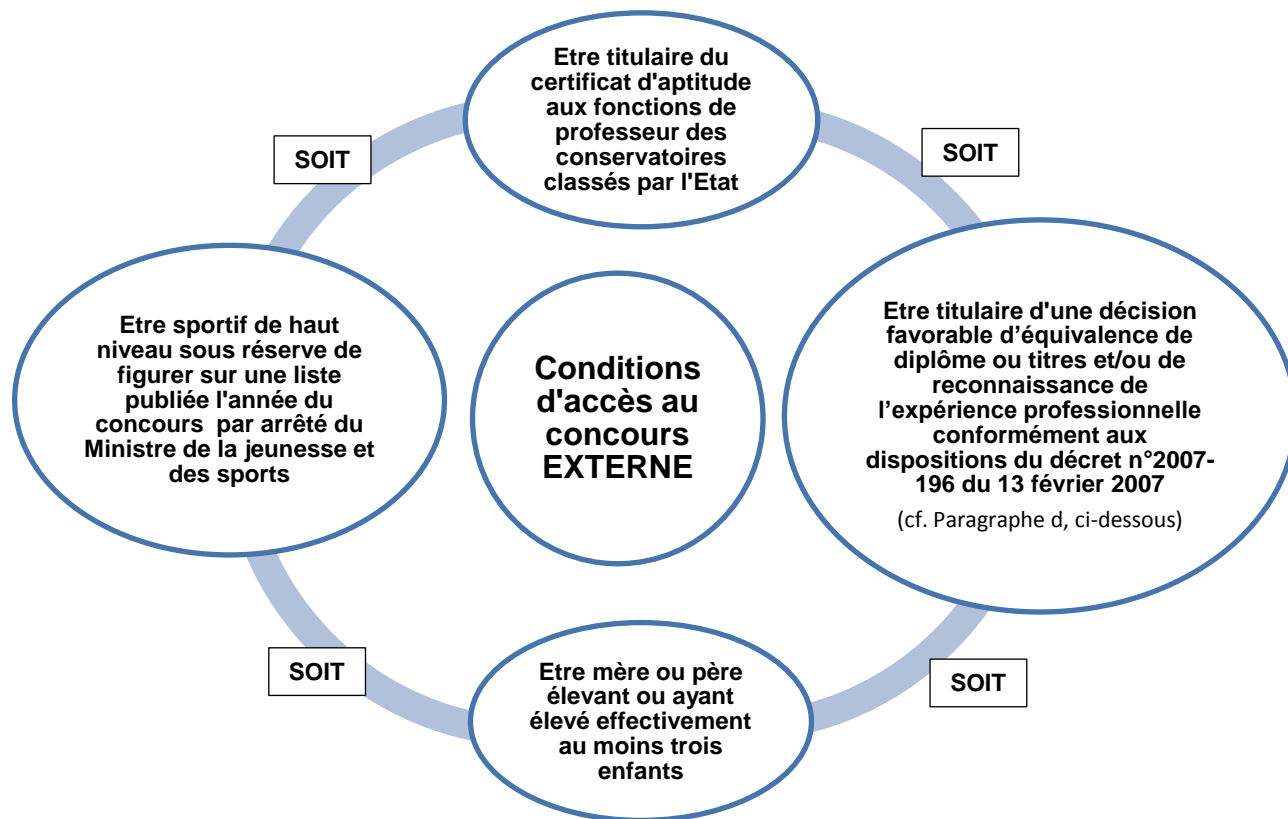
Peuvent s'ajouter au traitement : l'indemnité de résidence (selon les zones), le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités, la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

**II. DEVENIR PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE  
DE CLASSE NORMALE : LES CONDITIONS  
D'ACCÈS AUX CONCOURS**

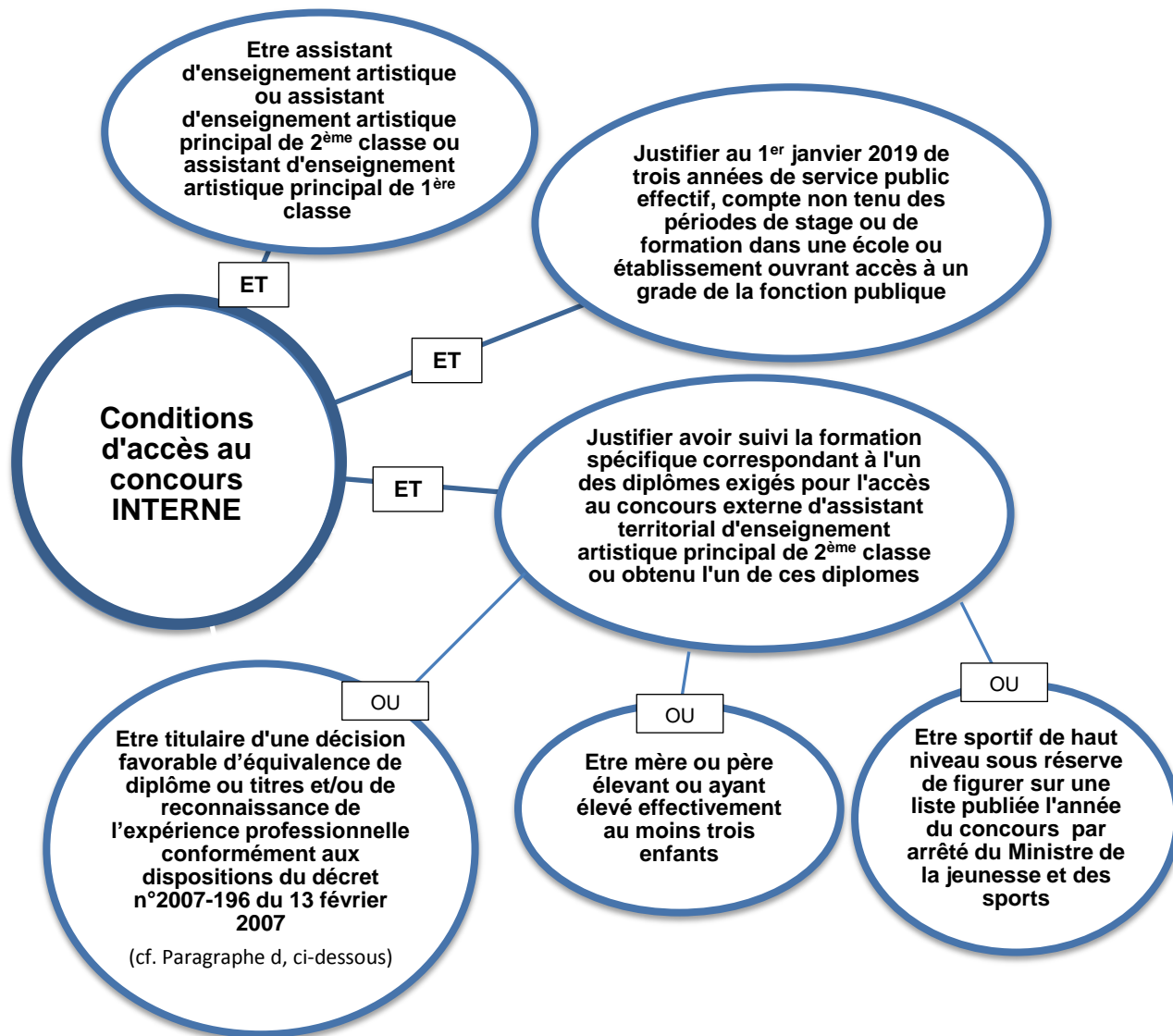
**a. Les conditions générales d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale**



**b. Les conditions particulières d'inscription au concours EXTERNE (sur titre avec épreuve)**



**c. Les conditions particulières d'inscription au concours INTERNE** (sur titre avec épreuves)



**IMPORTANT :**

**Les candidats au concours interne doivent impérativement être en activité au jour de la clôture des inscriptions (soit le 25 OCTOBRE 2018).**

Pour comptabiliser les trois années de services requises, les périodes pendant lesquelles la durée hebdomadaire de service a été inférieure à un mi-temps (10h si temps complet à 20h) sont proratisées selon la méthode de calcul ci-après :

$$\frac{\text{la durée hebdomadaire effectuée par l'agent} \times \text{le nombre de mois}}{\text{la durée hebdomadaire de la collectivité (20h)}} = \begin{matrix} \text{la durée exprimée} \\ \text{en mois à} \\ \text{convertir en année} \end{matrix}$$

Les services publics sont toutes les périodes pendant lesquelles un agent a eu la qualité d'agent public : titulaire ou non titulaire (contractuel de droit public et de droit privé <sup>(1)</sup> auxiliaire, etc.) Seront décomptées toutes les périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération comme par exemple la disponibilité.

(1) Depuis l'arrêt du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> octobre 2014 peuvent être pris en compte au titre des services publics, tous les services accomplis dans le cadre des contrats de droit privé tels que les contrats « emplois solidarité » (CES), « emplois consolidés » (CEC), « emplois d'avenir », « emplois jeunes » ou « PACTE » (parcours d'accès aux carrières territoriales, hospitalières et de l'Etat) effectués dans un service public administratif. Sont exclus les contrats accomplis pour un établissement public à caractère industriel et commercial et les contrats de formation en alternance (apprentissage, etc.)



**d. Dispositions relatives à la demande de reconnaissance d'équivalence de diplôme ou titre et/ou d'expérience professionnelle (conformément aux dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007)**

Si vous justifiez d'un titre ou diplôme obtenu en France ou à l'étranger, d'un niveau similaire ou différent de celui requis, et, le cas échéant, si vous avez une expérience professionnelle en complément ou en l'absence de tout diplôme, vous pouvez demander une équivalence de diplôme.

Pour cela, vous devez sans attendre la période d'inscription vous adresser au :

**Centre National de la Fonction Publique Territoriale**  
**Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes**  
**80 rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12**  
**Téléphone : 01.55.27.41.89 - Courriel : [red@cnfpt.fr](mailto:red@cnfpt.fr)**

**Site internet : <http://www.cnfpt.fr> (accueil > évoluer > la commission d'équivalence de diplôme)**

Autres informations portant sur le dispositif dérogatoire relatif aux équivalences de diplômes et/ou d'expérience professionnelle précitées :

Décisions de la commission d'équivalence :

- les décisions sont communiquées directement aux candidats ;
- la décision favorable de la commission CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription ultérieure au même concours sous réserve que ne soit intervenue aucune modification législative ou réglementaire qui remette en cause l'équivalence accordée ;
- une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

Inscriptions :

- effectuer une demande d'équivalence de diplôme ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription à un concours ;
- les demandes d'équivalence adressées auprès de la commission CNFPT peuvent être effectuées tout au long de l'année (délai moyen pour le traitement d'un dossier : 3 à 4 mois).

### **III. LES ÉPREUVES**

Les concours d'accès au grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale comportent :

- une seule épreuve d'admission obligatoire pour le concours externe
- une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission obligatoires pour le concours interne.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants. Il revient au jury d'arrêter, dans la limite des postes ouverts au concours, la liste d'admission. Cependant, le jury n'est pas tenu d'attribuer tous les postes ouverts au concours.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

**a. L'épreuve d'admission du concours EXTERNE** (sur titres avec épreuve)

Le candidat est invité à se reporter à la note de cadrage de l'épreuve correspondante, disponible sur le site internet du centre de gestion.

#### **ÉPREUVE D'ADMISSION**

**Entretien avec le jury permettant d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat et ses aptitudes à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique.**

**Le jury apprécie les compétences et les qualités du candidat, après examen du certificat d'aptitude dont il est titulaire, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant l'une des disciplines choisies par le candidat au moment de son inscription au concours\*.**

**(Durée: trente minutes)**

\* Le candidat est invité à fournir les documents précités sous la forme d'un « dossier professionnel » permettant au jury d'apprécier ses compétences et ses qualités. Ce dernier ne donne pas lieu en tant que tel à l'attribution d'une note mais éclaire le jury sur les aptitudes du candidat.



**b. Les épreuves d'admissibilité et d'admission du concours INTERNE** (sur titres avec épreuves)

Le candidat est invité à se reporter aux notes de cadrage des épreuves correspondantes, disponibles sur le site internet du centre de gestion.

Discipline « Cor »

**ÉPREUVE  
d'ADMISSIBILITÉ**

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

**ÉPREUVES  
D'ADMISSION**

Epreuve pédagogique, en présence d'un ou de plusieurs élèves de 3<sup>ème</sup> cycle.

L'épreuve débute par une démonstration instrumentale et pédagogique d'une œuvre ou d'un ou plusieurs extraits d'œuvre choisis par les correcteurs dans le programme imposé au candidat lors de son inscription au concours.

Cette prestation est suivie d'un cours portant en partie sur l'œuvre ou un extrait d'œuvre interprété

(Durée totale de l'épreuve : trente-cinq minutes, dont quinze minutes au maximum pour la démonstration instrumentale et pédagogique ; coefficient 4).

Les programmes d'œuvres, d'extraits d'œuvres prévus pour l'épreuve d'admission ne seront adressés aux candidats qu'après la clôture des inscriptions.

Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

(Durée : vingt minutes ; coefficient 2)

Epreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation.

(Préparation : quinze minutes ; Durée : quinze minutes ; coefficient 1)

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

Discipline « Formation musicale »

## ÉPREUVE d'ADMISSIBILITÉ

Examen du dossier individuel du candidat, constitué au moment de son inscription.

Ce dossier comprend obligatoirement la justification que l'intéressé a suivi la formation spécifique correspondant à l'un des diplômes exigés pour l'accès au concours externe d'assistant d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe ou obtenu l'un de ces diplômes, son curriculum vitae et une présentation écrite, de vingt pages dactylographiées au maximum, de son expérience antérieure et de son projet pédagogique (coefficient 2).

## ÉPREUVES D'ADMISSION

**Cours dispensé à un groupe d'élèves du troisième cycle.**

Programme de l'épreuve Le candidat construit, en s'appuyant sur des extraits d'œuvres, un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves de troisième cycle.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.). Un piano, un matériel d'écoute et un tableau sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves présents sont précisés au candidat une heure avant l'épreuve.

**(Durée : trente minutes ; coefficient 4).**

**Entretien au cours duquel le candidat présente un exposé sur la manière dont il envisage l'exercice des fonctions auxquelles il postule et pendant lequel est appréciée son aptitude à les exercer.**

Programme de l'épreuve : Cette épreuve consiste en un exposé et un entretien avec le jury qui doit permettre au candidat de présenter son projet pédagogique sur les trois cycles d'études. Cette présentation est suivie d'une conversation avec le jury permettant à celui-ci d'évaluer les connaissances du candidat et sa culture musicale.

**(Durée : vingt minutes ; coefficient 2)**

**Epreuve orale facultative de langue vivante portant sur la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans l'une des langues suivantes : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne, selon le choix du candidat exprimé au moment de l'inscription, et suivie d'une conversation**

**(Préparation : quinze minutes ; Durée : quinze minutes ; coefficient 1).**

Seuls les points excédant la note 10 à cette épreuve facultative s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement à l'admission.

**c. Des aménagements d'épreuves possibles pour les candidats ayant la qualité de travailleur handicapé ou de personne handicapée**

L'article 35 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail et les fonctionnaires handicapés relevant de l'une des catégories mentionnées ci-après (article L. 5212-13 du code du travail ayant remplacé l'article L. 323-3) :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du code de l'action sociale et des familles;
- les victimes d' accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d' une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91- 1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » définie à l'article L. 241- 3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les candidats concernés qui souhaitent bénéficier d'aménagement(s) pour les épreuves, doivent fournir dans un délai raisonnable permettant au centre de gestion la mise en œuvre des aménagements demandés pour le jour des épreuves écrite(s) et/ou orale(s) :

- la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) (avec une période de validité couvrant les épreuves du concours) reconnaissant que le candidat a le statut de personne handicapée ou toute pièce attestant de sa qualité de personne reconnue handicapée ;
- un certificat médical\* délivré par un **médecin agréé** :
  - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'un professeur d'enseignement artistique de classe normale,
  - précisant les épreuves pour lesquelles des aménagements sont nécessaires (épreuve(s) écrite(s) et/ou orale(s))
  - et décrivant le plus précisément possible les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

Remarques : - La liste des médecins agréés est disponible auprès de la préfecture du département ou de l'Agence Régionale de Santé. ATTENTION : le médecin traitant du candidat n'est pas forcément un médecin agréé et n'aura pas dans ce cas, l'habilitation pour établir le certificat médical.

- \*Le certificat médical est joint au dossier d'inscription à télécharger sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr)).

## IV. S'INSCRIRE ET SE PRÉPARER

### a. S'inscrire

Toute inscription doit obligatoirement faire l'objet d'une préinscription sur le site Internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr)) pendant la période de retrait des dossiers d'inscription.

La préinscription ne vaut pas inscription. A l'issue de la préinscription, le candidat doit télécharger et imprimer le dossier d'inscription. Seule la réception par le centre de gestion de Meurthe-et-Moselle, dans le délai réglementaire de ce dossier complété et signé par le candidat, valide l'inscription.

Dans l'hypothèse où le candidat n'a pas accès à Internet, un ordinateur et une imprimante seront mis à sa disposition au centre de gestion de Meurthe-et-Moselle pour qu'il procède à sa préinscription et à l'impression de son dossier d'inscription.

#### Adresse et horaires d'ouverture du centre de gestion :

Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle  
Service Opérationnel Concours  
2 allée Pelletier Doisy – BP 340  
54602 VILLERS-LES-NANCY Cedex

Bureaux ouverts du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
les vendredi et veille des jours fériés de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

### PLANNING PRÉVISIONNEL D'ORGANISATION DES CONCOURS

Période de retrait des dossiers d'inscription (période de préinscription)	Période de dépôt des dossiers d'inscription	Epreuves d'admission (*)
Du 11 septembre au 17 octobre 2018 inclus	Du 11 septembre au 25 octobre 2018 inclus	Du 08 au 19 avril 2019  au Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle pour le concours <b>externe</b>
		Du 08 au 12 juillet 2019  au Conservatoire à rayonnement régional du Grand NANCY (54) pour le concours <b>interne</b>

(\*) Les dates et lieux indiqués sont susceptibles de modification au vu du nombre de candidats qui se seront inscrits et afin de garantir le bon déroulement des épreuves.

### b. Se préparer

- Sur le site internet du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ([www.cdgplus.fr](http://www.cdgplus.fr)), vous pouvez consulter des notes de cadrage expliquant les épreuves (rubrique « concours-examens », onglet « Notes de cadrage »).
- Les candidats ayant la qualité d'agent public (fonctionnaire ou contractuel) peuvent s'adresser au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour suivre une préparation ([www.cnfpt.fr](http://www.cnfpt.fr)).

## **V. LE JURY DES CONCOURS**

Les membres du jury sont nommés par arrêté du Président du centre de gestion organisateur.

Le jury de chaque concours (externe et interne) comprend, outre le président ;

- Deux élus locaux ;
- Deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A, dont un appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Deux personnalités qualifiées dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline concernées ;
- Sur proposition du ministre chargé de la culture, et pour chaque spécialité ouverte au concours, un membre de l'inspection de la création et des enseignements artistiques qualifié dans la spécialité et, le cas échéant, dans la discipline concernées.

Le président et deux membres de chacun de ces jurys, dont un élu local, sont communs au jury du concours externe et au jury du concours interne.

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs, compte tenu notamment du nombre des candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales dans les conditions fixées par l'article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Des correcteurs peuvent être désignés par arrêté de l'autorité qui organise le concours pour participer à la correction des épreuves.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste d'admission à l'autorité organisatrice du concours avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

## **VI. L'INSCRIPTION SUR LA LISTE D'APTITUDE**

Au vu des listes d'admission, l'autorité organisatrice du concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante (autrement dit la liste des lauréats du concours) qui a une valeur nationale. La liste d'aptitude fait mention de la spécialité et de la discipline au titre desquelles chaque candidat a concouru.

Lorsque le candidat déclaré admis est déjà inscrit sur une liste d'aptitude à un concours d'un même grade d'un même cadre d'emplois, son inscription sur une nouvelle liste d'aptitude est subordonnée au choix de la liste sur laquelle il souhaite être inscrit. A cet effet, il fait connaître à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de son admission au deuxième concours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste. A défaut d'information des autorités organisatrices concernées dans les délais impartis, le candidat ne conserve le bénéfice de son inscription que sur la première liste d'aptitude établie.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable deux ans, renouvelable deux fois un an à la demande de l'intéressé, un mois avant le terme de la troisième année et un mois avant le terme de la quatrième année. Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Il est également suspendu lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe. Le décompte de cette période de quatre ans est également suspendu pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L.120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

Toute personne inscrite sur une liste d'aptitude est radiée de celle-ci dès sa nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans (sous réserve des demandes de réinscription sur liste d'aptitude) à compter de son inscription initiale ou si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

## VII. LE RECRUTEMENT

### **a. Les conditions générales d'accès à la fonction publique territoriale**

Tout candidat doit :

- être de nationalité française OU ressortissant d'un état membre de l'Union Européenne OU ressortissant d'un état partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen (Islande, Lichtenstein, Norvège) OU ressortissant de la Confédération Suisse, de la principauté de Monaco ou de celle d'Andorre ;
- être âgé de 16 ans au moins à la date de clôture des inscriptions ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir inscrites, au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- être en position régulière au regard des obligations militaires, c'est-à-dire être recensé, avoir accompli le service national, être sursitaire ou exempté OU avoir participé à la journée d'appel à la préparation à la défense (en France, pour les hommes nés après le 31 décembre 1978 et les femmes nées après le 31 décembre 1982).

### **b. La nomination**

La réussite à un concours (autrement dit l'inscription sur liste d'aptitude) ne vaut pas nomination (autrement dit recrutement).

Il appartient aux candidats inscrits sur la liste d'aptitude (c'est-à-dire aux lauréats du concours) de rechercher un emploi (candidature spontanée ou réponse à une offre d'emploi pour être reçu en entretien de recrutement) auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 afin d'être recrutés par l'autorité territoriale.

Ils sont alors nommés stagiaires, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre les formations d'intégration et de professionnalisation dans les conditions prévues par le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 et par le statut particulier du cadre d'emplois dont ils relèvent.

Au moment de sa nomination (et pendant toute la durée de sa carrière), le lauréat doit justifier de son aptitude physique à occuper l'emploi convoité.

**c. La titularisation**

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à l'issue du stage, au vu, notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié, s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale de six mois.

Si pendant cette durée complémentaire, le stage a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

**VIII. LES PERSPECTIVES DE CARRIÈRE**

**a. Avancement d'échelon**

Le grade de professeur d'enseignement artistique de classe normale est affecté d'une échelle indiciaire allant de l'indice brut 440 à 810 et comprenant neuf échelons.

L'avancement d'échelon correspond à une augmentation de traitement qui s'effectue selon la grille indiciaire d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.

L'avancement d'échelon tient compte de la seule ancienneté du fonctionnaire.

<b>ECHELONS</b>	<b>INDICES BRUTS</b>	<b>DURÉE</b>
9e échelon	810	-
8e échelon	751	3 ans 6 mois
7e échelon	697	3 ans 6 mois
6e échelon	649	3 ans 6 mois
5e échelon	593	3 ans
4e échelon	545	3 ans
3e échelon	507	3 ans
2e échelon	477	2 ans 6 mois
1er échelon	440	1 an 6 mois

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'échelonnement indiciaire de ce cadre d'emploi sera modifié. Il commencera à l'indice brut 446 et se terminera à l'indice brut 816.

**b. Avancement de grade**

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, au choix, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6<sup>ème</sup> échelon de leur grade.

**IX. NOMBRE DE POSTES OUVERTS  
PAR TYPE DE CONCOURS ET PAR DISCIPLINE**

Le nombre de postes ouverts pour la spécialité et les disciplines organisées par le Centre de gestion Meurthe et Moselle est de 127, répartis de la manière suivante :

SPÉCIALITÉ	DISCIPLINES	NOMBRE DE POSTES		TOTAL
		Concours Externe	Concours Interne	
Musique	Cor	19	5	24
	Formation musicale	82	21	103

**Pour suivre les actualités des concours et des examens professionnels, vous pouvez télécharger l'application Info-Cdg54 :**



Scannez-moi !



**Téléchargez l'application sur iPhone ou Android.**